

d'activité considérée et le volume hebdomadaire suivi dans l'enseignement à horaire réduit.

Le jeune bénéficie :

- a) d'un salaire;
- b) des différents régimes de la sécurité sociale à l'exception du régime des pensions.

L'allègement des cotisations sociales patronales de 8,86 % résultant de l'exclusion du régime des pensions, est destiné à encourager la mise au travail des jeunes en-dessous de 18 ans. Les cotisations sociales à charge des jeunes travailleurs sont également allégées du fait de la même exclusion; elles passent de 12,07 à 4,57 %.

- 3) *le jeune fréquente l'enseignement à horaire réduit et le complète par la conclusion d'un contrat de travail ou de stage à temps partiel, contrat dont le volume hebdomadaire comprend un nombre d'heures inférieur à la différence entre le volume hebdomadaire d'un contrat de travail à temps plein dans la branche d'activité considérée et le volume hebdomadaire suivi dans l'enseignement à horaire réduit.*

Le jeune bénéficie :

- a) d'un salaire;
- b) des différents régimes de la sécurité sociale à l'exception du régime des pensions comme indiqué au point 2) ci-avant;
- c) d'une allocation de transition pour les heures d'inactivité;
 - 1) si les conditions énumérées au point III., 1, B ci-dessus sont remplies et
 - 2) si le salaire visé au point a) ci-dessus ne dépasse pas, par mois, le montant du minimex accordé au cohabitant, soit au 1^{er} août 1984 : 9.096 F.

Pour la détermination du montant de l'allocation de transition prévue aux points 1 et 3 ci-dessus, sont assimilées à des heures d'inactivité habituelle les heures au cours desquelles les jeunes suivent des cours ou une formation, afin de satisfaire à leur obligation scolaire à temps partiel.

Au nom du Ministre :
Le Secrétaire général,
P. VANBERGEN.

CIRCULAIRE DU 4 OCTOBRE 1984

Aux chefs des écoles primaires autonomes de l'Etat et des internats pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe;

Aux vérificateurs principaux.

Objet :

Services éventuels rendus par le Centre technique de l'Etat de Mons aux établissements d'enseignement fondamental.

J'ai l'honneur de vous informer que le Centre technique de l'enseignement de l'Etat de Mons met à la disposition des établissements d'enseignement fondamental les services suivants :

1. réparation de matériel pédagogique et de mobilier scolaire (enlèvement et retour à l'école par les soins du Centre);
2. fabrication de matériel pédagogique et de mobilier scolaire;
3. impression de documents pédagogiques et administratifs;
4. fourniture de matériel scientifique et toutes indications ou conseils à ce sujet.

Pour plus de détails, il convient de prendre contact avec le Centre technique (responsable technique et scientifique : Monsieur Janssens).

CENTRE TECHNIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ETAT
Route de Bavay 2B
7230 FRAMERIES.
Tél. : (065) 66 73 22 et 67 62 61
Heures d'ouverture : de 7 h 30 à 16 h 00.

Pour le Directeur général :
Le Directeur,
E. COLLARD.